
Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant un secours annuel à la citoyenne Taillandier, blessée dans une carrière, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant un secours annuel à la citoyenne Taillandier, blessée dans une carrière, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 266-267;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25493_t1_0266_0000_14

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« Art. VII. Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'art. III du décret du 19 juillet 1793 (vieux style), à l'art. II de celui du 9 nivôse, et à celui du 6 germinal.

« Art. VIII. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction-générale de liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Art. IX. Ceux des employés compris dans le présent décret qui exerçoient leurs fonctions dans la ci-devant direction de Commune-Affranchie, seront tenus, aux termes du décret du 12 ventôse, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directeur du département.

« Art. X. Le citoyen Charles Guimont se trouvant compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret n° 188, l'article qui le concerne dans celui du 8 février 1793, n° 1245, est supprimé; il sera rayé sur la minute et les expéditions, et par-tout où besoin sera.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ci-devant ministre des affaires étrangères, décrète :

« Art. I. En conformité de l'art. IV de la loi du 31 juillet 1791, de l'art. II du décret du 24 juillet 1793 (vieux style), et de l'art. XX de celui du 26 frimaire, il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, au citoyen Emmanuel Nicolas Pagnières, ancien employé dans les bureaux de la division des douanes, la somme de 1,256 liv. 5 s., pour 24 ans 6 mois de services; et au citoyen Vermot, ancien employé dans les mêmes bureaux, la somme de 150 liv., pour 30 ans de services.

« Art. II. Les pensions commenceront à courir du premier ventôse, époque à laquelle les employés ont cessé de recevoir leurs appointemens, en se conformant, par eux, à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

(1) P.V., XL, 271. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9716. Reproduit dans Bⁱⁿ, 11 mess. (suppl^é); Mon., XXI, 98; M.U., XLI, 300-301 (pour 200-201). Mentionné par J. Fr., n° 643; J. Sablier, n° 1408.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance. Le rapport y sera également inséré » (1).

40

« La Convention nationale, sur le rapport de [POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

« La pension annuelle et viagère de 400 liv., accordée au mois de juillet 1776, en conformité de l'ordonnance du 17 juin précédent, au citoyen Thiercelin, ancien économiste de la maison nationale des invalides, est rétablie pour la même somme, en conséquence de l'art. VII du titre III de la loi du 22 août 1790, pour en jouir, à compter du premier septembre 1793 (vieux style), époque à laquelle il a cessé de recevoir ses appointemens, en se conformant à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [POTTIER, au nom de] son comité de liquidation sur la proposition du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Le secours annuel de 500 liv., accordé à la citoyenne Brigitte-Sophie Lagardie, suédoise, âgée de 81 ans, par décret du 2 octobre 1791, est porté à la somme de 1,000 liv., dont elle jouira à compter du 1^{er} janvier 1790, sous la déduction des sommes qu'elle a reçues, soit en vertu du premier décret, soit en vertu de celui du 10 germinal, en se conformant d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (3).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de POTTIER, au nom] du comité de liquidation, sur la proposition du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours annuel et viager, en conformité de l'art. XV du titre III de la loi du 22 août 1790, la somme de 150 liv. à la citoyenne Michelle Taillandier, qui, occupée dans une carrière pour les travaux des routes,

(1) P.V., XL, 274. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9717. Reproduit dans Bⁱⁿ, 11 mess. (suppl^é).

(2) P.V., XL, 275. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9724. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^é).

(3) P.V., XL, 275. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9725. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^é); Mon., XXI, 101; J. Fr., n° 643.

fut engloutie sous les terres en 1784, et qui n'en fut retirée que couverte de plaies, par suite desquelles elle a perdu un œil et est presque hors d'état de se livrer à aucun travail.

« Art. II. Ce secours sera payé à compter du premier janvier 1790, sous la déduction des sommes qui peuvent avoir été payées sur le mandat des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, sur l'ancien secours accordé par les ci-devant états de Bretagne, en rapportant les certificats desdits administrateurs.

« Art. III. La citoyenne Taillandier se conformera à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'état.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

43

Une députation de la section de la Montagne, admise à la barre, fait lecture de l'adresse suivante :

LEGISLATEURS,

La section de la Montagne ayant appris par un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention, qui lui a été lu à son assemblée d'hier, qu'elle commettoit une erreur nuisible à la République, en signant, depuis le 1^{er} du présent mois messidor, un registre sur lequel, d'après un arrêté de la section, du mois d'août dernier, et renouvelé depuis peu, devoient être portés les noms des citoyens qui avoient accepté la Constitution; la section de la Montagne, immédiatement après avoir entendu la lecture de l'arrêté du comité de sûreté générale, a déclaré par l'aveu spontanée de toute l'assemblée, qu'elle n'avoit jamais eu l'intention de porter la moindre atteinte au gouvernement révolutionnaire; elle a sur-le-champ renouvelé le serment de maintenir de tous ses moyens le gouvernement révolutionnaire, pendant tout le temps que la Convention le jugera nécessaire.

L'Assemblée a ensuite rapporté les deux arrêtés précédens qu'elle avoit pris relativement à l'ouverture du registre: elle a arrêté que les moteurs, fauteurs et instigateurs de leur ouverture, seroient poursuivis par le comité révolutionnaire de la section; qu'il seroit envoyé sur-le-champ une députation au comité de sûreté générale, pour y accompagner les membres du comité révolutionnaire qui avoient ordre d'y apporter le registre, sur lequel étoient déjà inscrits les noms de plus de 2 000 citoyens abusés par leur bonne foi; et qu'il seroit fait une députation de la section en masse à la Convention, si ce projet n'étoit pas désapprouvé du comité de sûreté générale.

Le comité ayant paru satisfait de la démarche de la section, de l'explication que leur a donnée les commissaires, convaincu jusqu'à l'évidence de la pureté de l'intention des

citoyens de la section de la Montagne, qui ont reconnu leur erreur, leur a rendu le registre, qui a été solennellement livré aux flammes, afin de détruire tout germe de discorde que les ennemis du bien public auroient pu attendre de lui.

Pour que l'exemple de la section de la Montagne devienne utile à tous les républicains, nous nous rendons aujourd'hui dans votre sein paternel, pour abjurer publiquement l'erreur que nous devons avoir le courage de faire connoître, puisque nous n'avons pas eu la prudence de l'éviter. (on applaudit à plusieurs reprises).

Puisse la publicité du piège qui nous a été tendu redoubler la surveillance des patriotes de la République! Pour qu'il ne reste pas de nuances de la tache dont les malveillans ont voulu flétrir la section de la Montagne, dans la vue de discréditer son patriotisme qu'il redoutent, recevez, législateurs, le serment que nous vous renouvelons aujourd'hui, de soutenir de tous nos moyens le gouvernement révolutionnaire, jusqu'à ce que nous ayons cimenté les fondemens de la République française par le sang des tyrans de tout étage qui s'opposent à son établissement.

Vive la République! (Nouveaux applaudissemens).

Le président répond à la députation :

Le gouvernement révolutionnaire a placé tous les amis de la liberté à une élévation de laquelle ils découvrent les routes variées à l'infini des ennemis de la République. Le gouvernement est terrible pour les méchans; mais, fondé sur les principes de l'inflexible justice, il développe chaque jour les germes des vertus sociales et du bonheur commun que le crime vouloit étouffer. C'est par cette loi salutaire que les patriotes sont protégés, les royalistes et les contre-révolutionnaires de toute espèce découverts et punis; c'est par elle que la vertu sera triomphante de l'égoïsme et de la cupidité, de l'intrigue et de toutes les basses passions qui ont lutté contre elles; et c'est ainsi que, sur les débris des factions qui conspirent contre la liberté, nous parviendrons à cet heureux moment où nous pourrons lever le voile religieux qui couvre encore la Constitution, et être assurés que la seule puissance de la vertu la préservera des mains sacrilèges qui voudroient y porter atteinte.

Mais n'en doutons pas, citoyens; il faut que le mouvement révolutionnaire précipite tous nos ennemis dans l'abyme qu'ils avoient creusé sous nos pas, et regardons comme de vrais conspirateurs ces hommes astucieux et perfides qui vouloient arrêter la révolution, en arrachant le voile sacré qui couvre cette Constitution sublime, dont l'établissement prématuré consacrerait l'impunité de ses ennemis.

Citoyens, les moteurs et instigateurs secrets de l'arrêté liberticide que vous aviez pris en assemblée générale, c'est sur eux seuls que tombera la sévérité de la loi: l'aveu des erreurs doit seul déterminer l'indulgence pour les citoyens que des perfides avoient égarés.

La Convention nationale, satisfaite des démarches que vous venez de faire, reçoit votre serment de maintenir le gouvernement révolutionnaire pendant tout le temps qu'elle le jugera nécessaire; elle applaudit à l'expression

(1) P.V., XL, 276. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9728. Reproduit dans B^{tn}, 14 mess. (suppl^t).